

Décision n° 01–390 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 avril 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Primus Télécommunications France (préfixe 1656)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1998 autorisant la société Primus Télécommunications SA à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1998 autorisant la société Télécontinent SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2001 abrogeant l'arrêté du 29 avril 1998 autorisant la société Primus Télécommunications SA à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2001 modifiant l'arrêté du 16 septembre 1998 autorisant la société Télécontinent SA à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 97–277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–32 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 janvier 1999 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Primus Télécommunications S.A. ;

Vu l'envoi au nom de la société Primus Télécommunications France en date du 27 février 2001 ;

Vu la fusion des sociétés Primus Télécommunications et Télécontinent, par absorption de la première, entraînant la disparition de la société Primus Télécommunications et, par conséquent la caducité de la décision n° 99–32 en date du 12 janvier 1999 ;

Vu le changement de nom de la société Télécontinent en celui de Primus Télécommunications France, en gardant le même numéro Siren ;

Après en avoir délibéré le 18 avril 2001 ;

Décide :

Article 1er – Le préfixe 1656 est attribué à la société Primus Télécommunications France (Siren : 390 411 445) pour l'acheminement des appels téléphoniques longue distance dans les conditions décrites dans la décision n° 97-277 susvisée.

Article 2 – La société Primus Télécommunications France acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le préfixe attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Primus Télécommunications France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert